Séjour hors de votre domicile habituel pendant un arrêt de travail indemnisé

Pendant votre arrêt de travail, votre MSA peut effectuer des contrôles à votre domicile ou vous convoquer pour un examen médical. Vous avez obligation de vous soumettre à ces contrôles et de vous rendre à ces convocations.

Le versement de vos indemnités journalières peut être suspendu ou supprimé s'il est constaté que :

- votre arrêt de travail n'est pas ou n'est plus médicalement justifié.
- vous exercez une activité non autorisée par votre médecin pendant la période d'arrêt de travail
- vous ne respectez pas les heures de sorties autorisées
- vous avez quitté votre circonscription de résidence sans l'accord préalable de votre MSA

En effet, un séjour en dehors de la circonscription de résidence, même prescrit par votre médecin dans un but thérapeutique, doit être autorisé par votre MSA, après avis du médecin conseil.

Si vous devez séjourner en dehors de la circonscription de votre domicile pendant votre arrêt de travail, il est impératif demander, **15 jours avant votre départ**, l'autorisation de votre MSA. Avant l'expiration de ce délai, votre MSA vous communiquera par écrit sa décision en cas de refus. (demande à faire avec le document à télécharger)